Informations de base

2011/0390(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres en 2012 Voir aussi Décision 2010/707/EU 2010/0115(NLE) **Subject** 4.15.02 Lignes directrices, actions, fonds pour l'emploi	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	BERÈS Pervenche (S&D)	05/12/2011

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
FEMM Droits de la femme et égalité des genres	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3146	2012-02-17
Agriculture et pêche	3161	2012-04-26

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Emploi, affaires sociales et inclusion	-- --
Secrétariat général	-- --

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2011)0813	Résumé

23/11/2011	Publication de la proposition législative		
05/12/2011	Vote en commission		
15/12/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/01/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0011/2012	Résumé
15/02/2012	Décision du Parlement	T7-0041/2012	Résumé
15/02/2012	Résultat du vote au parlement		
15/02/2012	Débat en plénière		
17/02/2012	Débat au Conseil		
26/04/2012	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/04/2012	Fin de la procédure au Parlement		
04/05/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0390(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi Décision 2010/707/EU 2010/0115(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 148-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/7/07924

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE478.669	09/01/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0011/2012	11/01/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0041/2012	15/02/2012	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0813	23/11/2011	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0479/2012	22/02/2012	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2012/0238 JO L 119 04.05.2012, p. 0047	Résumé

Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres en 2012

2011/0390(CNS) - 23/11/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : maintenir en l'état en 2012 les lignes directrices pour l'emploi adoptées en vertu de la Décision 2010/707/UE du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : le 26 mars 2010, le Conseil européen a approuvé la proposition de la Commission européenne de lancer la stratégie Europe 2020, une nouvelle stratégie pour la croissance et l'emploi fondée sur une coordination renforcée des politiques économiques, qui portera avant tout sur les principaux domaines dans lesquels des mesures doivent être prises pour doper le potentiel de croissance durable et de compétitivité de l'Europe. À cette fin, le Conseil européen est convenu de fixer les grands objectifs de l'UE, des objectifs communs guidant l'action des États membres et de l' Union.

Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que les États membres doivent considérer leurs politiques économiques et la promotion de l'emploi comme des questions d'intérêt commun et les coordonner au sein du Conseil. Dans deux articles distincts, il prévoit que le Conseil doit adopter les grandes orientations des politiques économiques (article 121) et des lignes directrices pour l'emploi (article 148), précisant que les secondes doivent être compatibles avec les premières.

Compte tenu de cette base juridique, les lignes directrices pour l'emploi et les grandes orientations des politiques économiques sont présentées sous la forme de deux instruments juridiques distincts, mais intrinsèquement liés:

- une recommandation du Conseil relative aux grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union – Partie I des lignes directrices intégrées «Europe 2020»;
- une décision du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres – Partie II des lignes directrices intégrées «Europe 2020».

Ces orientations et lignes directrices, appliquées par les instruments juridiques précités, forment ensemble les **lignes directrices intégrées pour la concrétisation de la stratégie Europe 2020**.

Les lignes directrices pour l'emploi ont été adoptées le 21 octobre 2010 et, comme le prévoit la décision d'adoption, **elles devraient rester stables jusqu' en 2014** afin que l'accent puisse être placé sur leur application.

En conséquence, avec la présente proposition, la Commission maintient en l'état les lignes directrices adoptées en 2010.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 148, par. 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, la Commission propose que les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres figurant à l'annexe de la décision du Conseil du 21 octobre 2010 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres soient **maintenues en 2012** et soient prises en compte par les États membres dans leurs politiques de l'emploi.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres en 2012

2011/0390(CNS) - 11/01/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté le rapport de Pervenche BERÈS (S&D, FR) qui approuve telle quelle la proposition de décision du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres.

Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres en 2012

2011/0390(CNS) - 15/02/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 591 voix pour, 60 voix contre et 11 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement européen), une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres.

Le Parlement européen a approuvé la proposition sans modification.

Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres en 2012

2011/0390(CNS) - 17/02/2012

Conformément aux exigences du semestre européen, le Conseil a **débattu des contributions au Conseil européen de printemps** qui se tiendra les 1er et 2 mars 2012, sur la base de l'examen annuel de la croissance et d'autres éléments ayant trait à la politique de l'emploi et à la politique sociale.

Les ministres ont notamment souligné que les efforts d'assainissement budgétaire devraient être accompagnés par un **renforcement de la politique de l'emploi et de la politique sociale**. L'assainissement budgétaire ne devrait pas accroître la pauvreté ou entraver les efforts visant à lutter contre le chômage, en particulier **le chômage des jeunes** qui doit figurer au premier rang des priorités.

Des mesures telles que **l'apprentissage et la formation professionnelle** sont nécessaires si l'on veut améliorer les compétences des jeunes et leur expérience professionnelle. Les employeurs devraient être encouragés à recruter un plus grand nombre de jeunes par des allègements fiscaux. Dans ce contexte, les ministres ont fait référence à la « **garantie pour la jeunesse** », qui vise à garantir à tout jeune le droit de se voir offrir un emploi, un apprentissage ou une formation après une certaine période de chômage.

En ce qui concerne l'emploi, le Conseil a adopté le **rapport conjoint sur l'emploi** qui sera transmis au Conseil européen. Il ressort de l'analyse figurant dans le rapport que, si les priorités et les mesures définies pour 2011 restent globalement valables et si la poursuite de la mise en œuvre des réformes est essentielle, **des efforts supplémentaires sont nécessaires**, en liaison avec les partenaires sociaux au niveau national, dans certains domaines prioritaires.

En outre, le Conseil a adopté des **conclusions** contenant les messages principaux qu'il va adresser au Conseil européen. Il a invité les États membres à intensifier leurs efforts, par une démarche fondée sur la **flexisécurité**, en vue d'établir durablement les conditions nécessaires à la création d'emplois nouveaux, plus nombreux et de meilleure qualité et, dans ce but, à :

- **faire en sorte qu'il soit plus aisé et plus intéressant pour les employeurs de recruter du personnel et pour les travailleurs de saisir ces opportunités** en recherchant des moyens de faire moins peser la fiscalité sur le travail et de la réorienter vers des domaines moins préjudiciables à la croissance de l'emploi ;
- supprimer les obstacles et créer des conditions permettant aux entrepreneurs de **créer de nouveaux emplois, en particulier dans des secteurs ayant un potentiel de croissance** (emplois « verts », emplois dans le secteur des « blouses blanches » et emplois dans l'économie numérique), tout en encourageant la mobilité géographique et professionnelle;
- **s'attaquer au chômage des jeunes**, dont le niveau est inacceptable, grâce à des actions globales visant à assurer la transition entre l'enseignement et le travail, allant du renforcement des compétences à l'aide à la recherche ciblée d'un emploi et à l'orientation professionnelle, en passant par l'apprentissage de qualité et l'expérience professionnelle ;
- **réduire le chômage de longue durée et celui des travailleurs peu qualifiés et renforcer la participation des femmes et des personnes âgées**, notamment par des politiques visant à soutenir le vieillissement actif et à poursuivre les efforts destinés à retarder l'âge effectif de départ à la retraite ;
-

lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale croissantes par des stratégies d'inclusion active associant des revenus adaptés, des marchés du travail ouverts à tous et l'accès à des services de qualité;
- **renforcer le potentiel de productivité et de revenu** en mettant l'accent sur les qualifications et l'investissement dans des systèmes d'éducation et de formation efficaces ;
- **réformer les systèmes de protection sociale** afin d'en assurer la viabilité financière et l'adéquation, de préserver le rôle des stabilisateurs automatiques et d'encourager la participation au marché du travail.

Le Conseil a aussi dégagé une **orientation générale** concernant une décision relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi (6068/1/12 REV 1).

Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres en 2012

2011/0390(CNS) - 26/04/2012 - Acte final

OBJECTIF : maintenir en l'état en 2012 les lignes directrices pour l'emploi adoptées en vertu de la Décision 2010/707/UE du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2012/238/UE du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres.

CONTEXTE : le 26 mars 2010, le Conseil européen a approuvé la proposition de la Commission européenne de lancer la stratégie Europe 2020, une nouvelle stratégie pour la croissance et l'emploi fondée sur une coordination renforcée des politiques économiques, qui portera avant tout sur les principaux domaines dans lesquels des mesures doivent être prises pour doper le potentiel de croissance durable et de compétitivité de l'Europe. À cette fin, le Conseil européen est convenu de fixer les grands objectifs de l'UE, des objectifs communs guidant l'action des États membres et de l' Union.

L'article 145 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit que les États membres et l'Union s'attachent à élaborer une stratégie coordonnée pour l'emploi et en particulier à promouvoir une main-d'œuvre qualifiée, formée et susceptible de s'adapter ainsi que des marchés du travail aptes à réagir rapidement à l'évolution de l'économie, en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 3 du traité sur l'Union européenne (TUE).

La stratégie Europe 2020 proposée par la Commission permet à l'Union de tourner son économie vers une croissance intelligente, durable et inclusive, assortie d'un niveau élevé d'emploi, de productivité et de cohésion sociale.

Lignes directrices : le 13 juillet 2010, le Conseil a adopté la recommandation relative aux grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union. Il a également adopté, le 21 octobre 2010, la décision 2010/707/UE du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres. Ces ensembles de grandes orientations et de lignes directrices forment **les lignes directrices intégrées pour la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020**. Cinq grands objectifs constituent des objectifs communs qui guident l'action des États membres, compte tenu des positions de départ et des situations nationales respectives de ces derniers ainsi que de la position et de la situation de l'Union. Elles donnent aux États membres des orientations précises concernant l'élaboration de leurs programmes nationaux de réforme et la mise en œuvre de réformes, en tenant compte de leur interdépendance et dans le respect du pacte de stabilité et de croissance.

Les lignes directrices pour l'emploi devraient constituer :

- la base de toute recommandation spécifique que le Conseil peut adresser à un État membre en vertu de l'article 148, paragraphe 4, du TFUE, parallèlement aux recommandations spécifiques adressées aux États membres en vertu de l'article 121, paragraphe 2, dudit TFUE ;
- servir de base pour l'élaboration du rapport conjoint sur l'emploi transmis chaque année par le Conseil et la Commission au Conseil européen.

Après examen, il est prévu, avec la présente décision, de maintenir en l'état les lignes directrices adoptées en 2010.

CONTENU : il ressort de l'examen des projets de programmes nationaux de réforme des États membres, qui figure dans le projet de rapport conjoint sur l'emploi adopté par le Conseil le 17 février 2012, que les États membres devraient continuer à tout mettre en œuvre pour s'attaquer aux priorités suivantes:

- accroître la participation au marché du travail et diminuer le chômage structurel; développer une main-d'œuvre qualifiée en mesure de répondre aux besoins du marché du travail ainsi que promouvoir des emplois de qualité et l'éducation et la formation tout au long de la vie;
- rendre les systèmes d'éducation et de formation plus performants à tous les niveaux;
- augmenter la participation à l'enseignement supérieur, promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté.

Les lignes directrices pour l'emploi adoptées en 2010 devraient rester stables jusqu'en 2014 afin que l'accent puisse être mis sur leur mise en œuvre. Leur actualisation au cours des années intermédiaires jusqu'à la fin de 2014 devrait continuer à être strictement limitée.

Il est précisé que les États membres recourent au Fonds social européen lorsqu'ils mettent en œuvre les lignes directrices pour l'emploi.

ENTRÉE EN VIGEUR : 24.05.2012.